

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 348/2011 DU CONSEIL

du 8 avril 2011

mettant en œuvre le règlement (CE) n° 560/2005 infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

entités faisant l'objet des mesures restrictives, qui figure à l'annexe IA du règlement (CE) n° 560/2005,

vu le règlement (CE) n° 560/2005 du Conseil du 12 avril 2005 infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire ⁽¹⁾, et notamment son article 11 *bis*, paragraphe 2,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

considérant ce qui suit:

Les entités dont la liste figure à l'annexe du présent règlement sont retirées de la liste figurant à l'annexe IA du règlement (CE) n° 560/2005.

(1) Le 12 avril 2005, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 560/2005.

Article 2

(2) Compte tenu de l'évolution de la situation en Côte d'Ivoire, il y a lieu de modifier la liste des personnes et

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 2011.

Par le Conseil

Le président

MARTONYI J.

⁽¹⁾ JO L 95 du 14.4.2005, p. 1.

ANNEXE

ENTITÉS VISÉES À L'ARTICLE 1^{er}

1.	SIR (Société ivoirienne de raffinage)
2.	Port autonome d'Abidjan
3.	Port autonome de San Pedro
4.	CGFCC (Comité de gestion de la filière café et cacao)